

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

9 NOVEMBRE 2006

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF  
DÉPOSÉE PAR **MM. BEA DIALLO, JEAN-LUC CRUCKE ET BENOÎT LANGENDRIES ET MME  
NICOLE DOCO.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF	7

## DÉVELOPPEMENTS

---

Sous la précédente législature, le Gouvernement fédéral a déposé au Parlement un projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Ce projet de loi poursuit quatre objectifs principaux :

- Recentrer, dans un souci de cohérence, la problématique des armes dans les mains du ministre de la Justice ;
- Harmoniser, dans un souci d'équité, les politiques de délivrance d'autorisation de détention d'armes ;
- Organiser la traçabilité des armes ;
- Définir les conditions permettant d'assurer la transparence du marché des armes.

Il prévoit par ailleurs des dispositions spéciales notamment pour les collectionneurs, les chasseurs, les tireurs sportifs... Pour ce qui concerne ces derniers, le projet de loi qui transpose la directive européenne 91/477/ CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, consacre que la licence de tireur sportif, de compétence communautaire, aura valeur de titre de détention.

Le décret du 22 octobre 2003 relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif a été adopté par le Parlement de la Communauté française dans la perspective de l'adoption de ce projet de loi sur les armes, ceci afin que les pratiquants de cette discipline puissent poursuivre leurs activités sportives dans les meilleures conditions.

Toutefois, le projet de loi n'ayant pu aboutir sous l'ancienne législature fédérale, le Gouvernement de la Communauté française n'a jamais pris les arrêtés d'application du décret du 22 octobre 2003, notamment celui qui devait fixer sa date d'entrée en vigueur.

Les événements récents ont poussé le Gouvernement fédéral à déposer au Parlement, dans l'extrême urgence, et sans concertation préalable avec les Communautés, un nouveau projet de loi qui s'inspire très largement du texte déposé lors de la session parlementaire 2001-2002.

A l'exception de quelques dispositions, la nouvelle loi réglant les activités économiques et indi-

viduelles avec des armes du 8 juin 2006 est entrée en vigueur dès sa parution au Moniteur belge en date du 9 juin 2006.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes a été mise à profit pour revoir le texte du décret du 22 octobre 2003 en vue, notamment, de le rendre plus cohérent. Cette révision s'est faite en concertation avec les acteurs de terrain.

Compte tenu du nombre important de modifications, essentiellement d'ordre technique, qui ont été apportées au texte initial et afin d'éviter toute ambiguïté ou erreur de lecture, la proposition de décret vise à réécrire entièrement le décret plutôt que de le modifier.

La présente proposition de décret vise les mêmes objectifs que le décret du 22 octobre 2003, à savoir :

- Permettre aux sportifs concernés de s'adonner à leur discipline dans des conditions garantissant une bonne pratique et une progression sportive ;
- Réserver l'usage de la licence de tireur sportif à celles et ceux qui pratique leur sport dans le cadre des fédérations sportives reconnues par la Communauté française et, sauf dérogation, dans les disciplines de tir sportif définies par les fédérations internationales de tir et le mouvement olympique ;
- Garantir aux jeunes sportifs souhaitant s'orienter vers une discipline olympique de tir sportif la possibilité de se préparer dès l'âge de 14 ans et, de cette manière, de se trouver dans les mêmes conditions que la plupart des jeunes sportifs étrangers pratiquant la même discipline ;
- Participer activement à la création d'un dispositif légal complet en matière de détention et d'utilisation des armes.

Le décret en projet fixe les conditions générales d'octroi de la licence de tireur sportif ainsi que les mesures de contrôle à exercer par les autorités émettrices à l'occasion de la délivrance de la licence et pendant sa durée de validité.

L'adoption de cette proposition de décret par le Parlement de la Communauté française revêt un caractère particulièrement urgent.

L'article 12 de la loi sur les armes prévoit un régime avantageux pour les tireurs sportifs qui détiennent ou souhaitent acquérir des armes à feu conçues pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par le ou la ministre de la Justice. Toutefois, cette disposition ne prendra effet que lorsque les communautés auront donné par décret un statut officiel aux tireurs sportifs. En attendant, ces tireurs sportifs sont soumis à l'obligation générale d'autorisation sachant que, bien que la loi n'ait pas prévu de période transitoire, un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit jusqu'au 9 décembre 2006, a été accordé aux détenteurs d'armes soumises à autorisation pour s'y conformer.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article définit les différents termes qui sont utilisés dans le décret.

### Art. 2

Pour pratiquer le tir sportif, le tireur doit être en possession d'un des documents énumérés dans cet article. Concrètement, il est requis, pour pratiquer le tir sportif, d'être titulaire d'une licence de tireur sportif ou d'un document équivalent.

### Art. 3

Cet article définit les lieux où le tir sportif peut être pratiqué.

Le tir sportif ne peut être pratiqué que dans des stands de tir agréés. Une exception à ce principe général est cependant prévue pour l'exercice de certaines disciplines de tir aux clays qui peuvent se pratiquer dans d'autres lieux autorisés, par exemple des parcours de chasse.

### Art. 4

Le tir sportif se pratique uniquement avec les armes et les munitions strictement définies pour la pratique des disciplines de tir sportif reconnues par les fédérations sportives internationales compétentes.

Une possibilité de dérogation existe néanmoins afin de permettre, en Communauté française, la pratique de disciplines de tir sportif non reprises dans la filière internationale pour autant que la pratique de ces disciplines constitue un entraînement pour les disciplines de tir reconnues par les fédérations internationales.

La liste des disciplines de tir pratiquées en Communauté française est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

### Art. 5

Cet article vise à ce que le tir sportif pratiqué par des mineurs se fasse exclusivement sous l'autorité et l'encadrement d'un tireur majeur titulaire d'une licence de tireur sportif.

### Art. 6

Cet article définit les conditions nécessaires pour obtenir la licence de tireur sportif. Ces conditions visent l'âge minimum, la régularité de la pratique, la moralité, l'état physique et psychique, ainsi que les connaissances théorique et pratique de la manipulation des armes. En ce qui concerne l'âge minimum, il convient de signaler qu'il s'agit de l'âge minimum pour pratiquer le tir sportif. L'âge minimum pour détenir une arme de tir sportif étant quant à lui régi par la loi sur les armes.

### Art. 7

Cet article établit le fait que les autorités émettrices des licences de tireur sportif sont les fédérations de tir reconnues par la Communauté française, chacune pour les disciplines qu'elle gère.

L'Administration contrôle la bonne exécution de la mission confiée aux fédérations de tir reconnues.

### Art. 8

Une licence provisoire, d'une durée de six mois, non renouvelable, est prévue afin de permettre l'apprentissage du tir sportif sous l'autorité d'un moniteur. La licence est octroyée pour toutes les armes autorisées sans distinction car pour s'initier au tir il convient de tirer avec diverses armes. C'est la nouvelle loi sur les armes qui arrêtera la liste des armes autorisées.

### Art. 9

Cet article énumère les documents requis pour la délivrance de la licence de tireur sportif.

### Art. 10

La licence de tireur sportif est délivrée pour une durée maximale d'un an. La première année, la licence est valable jusqu'au 31 décembre. Ensuite, elle est renouvelable annuellement.

Dans le but d'informer l'autorité compétente désignée par la loi sur les armes, la liste des tireurs sportifs licenciés est communiquée annuellement, avant le 30 avril, aux Gouverneurs des Provinces concernés par les fédérations de tir émettrices de la licence.

**Art. 11**

Cet article impose au titulaire d'une licence de tir sportif, lorsqu'il arrête de pratiquer le tir, de renvoyer sa licence à la fédération de tir qui l'a émise.

**Art. 12**

Cet article permet ou oblige, selon les cas, la fédération de tir émettrice à retirer la licence si le titulaire a enfreint les règlements internes de la fédération ou de ses cercles affiliés, a contrevenu aux dispositions du présent projet de décret ou de la loi sur les armes ou a été condamné pour des infractions pénales à une peine privative de liberté de plus de quatre mois avec ou sans sursis.

**Art. 13**

Dans le même objectif que celui visé à l'article 10, en cas de retrait de la licence, la fédération de tir qui a émis la licence en avise le Gouverneur de la Province concernée.

**Art. 14**

Cet article organise une période transitoire de six mois pendant laquelle les tireurs sportifs chevronnés ou débutants devront satisfaire à des conditions quelque peu différentes de celles imposées par la procédure normale.

En outre, il convient de ne pas délivrer de permis qui ne seraient valables que pour une période de maximum 3 semaines en prévoyant un mécanisme transitoire qui fait courir la période de validité du permis pour l'année 2007 à partir du 10 décembre 2006.

**Art. 15**

Cet article n'appelle aucun commentaire.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF

#### Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° "Gouvernement" : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° "Loi sur les armes" : loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- 3° "Fédération de tir reconnue" : fédération sportive reconnue en application des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et gérant une discipline de tir sportif ;
- 4° "Tireur sportif" : personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir reconnue ;
- 5° "Tir sportif" : les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir reconnues ;
- 6° "Licence de tireur sportif" : document, accordant le droit de pratiquer le tir sportif, qui, conforme aux dispositions du présent décret, est délivré au tireur sportif par ou au nom du Gouvernement ;
- 7° "Moniteur agréé" : personne physique titulaire d'un brevet pédagogique en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement ;
- 8° "Administration" : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

#### Art. 2

§ 1er. Le tireur sportif doit, pour pratiquer les disciplines de tir sportif, être en possession d'un des documents suivants :

- 1° Une licence de tireur sportif ;
- 2° Un document équivalent délivré soit par la Communauté flamande soit par la Communauté germanophone ;
- 3° Un document équivalent délivré dans un Etat-membre de l'Union européenne ;
- 4° Un document équivalent, reconnu par le ministre de la Justice, délivré dans un autre Etat ;
- 5° Une licence de tireur sportif délivrée à titre provisoire ci-après dénommée "licence provisoire".

§ 2. Lors de compétitions internationales de tir sportif organisées en Communauté française, les tireurs étrangers devront être en possession de l'invitation émise par l'organisateur.

#### Art. 3

Le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les armes ou, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue.

#### Art. 4

Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir.

D'autres disciplines de tir peuvent entrer dans la définition du tir sportif émise au précédent alinéa, sur décision du Gouvernement, pour autant que leur pratique constitue un entraînement aux disciplines visées au premier alinéa.

La liste des disciplines est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

#### Art. 5

Les tireurs sportifs qui sont âgés de moins de dix-huit ans doivent, lors des séances de tir, être en permanence sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité d'un tireur sportif majeur et détenteur d'une licence valide.

#### Art. 6

Pour obtenir une licence de tireur sportif, le candidat doit :

- 1° Etre âgé de seize ans minimum ou de quatorze ans minimum, exclusivement lorsqu'il pratique une discipline olympique. Toutefois, l'octroi de la licence de tireur sportif à un mineur d'âge n'autorise pas celui-ci, conformément à l'article 11, § 3, 1° de la loi sur les armes, à détenir une arme de tir sportif ainsi que les munitions y afférentes ;
- 2° Etre tireur sportif depuis au moins six mois et posséder un carnet de tir sportif attestant d'une

activité régulière de minimum six séances organisées par une fédération reconnue ou par un de ses cercles affiliés et contrôlées par un moniteur agréé. La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées.

Toutefois, pour obtenir le renouvellement annuel de sa licence, le tireur sportif devra posséder un carnet attestant d'une activité régulière de minimum douze séances par an étalées sur trois trimestres et contrôlées par un moniteur agréé. La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées ;

- 3° Présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, ancien de trois mois au plus, et ne présentant pas de condamnation pour des infractions pénales à une peine privative de liberté de plus de quatre mois avec ou sans sursis, étant entendu que la présentation, par l'exploitant du stand de tir, de la copie certifiée du certificat de bonnes vie et mœurs requis par les fédérations de tir reconnues pour l'obtention ou le renouvellement de l'affiliation de l'année considérée d'un tireur, équivaut à ladite présentation ;
- 4° Présenter un certificat médical, ancien de trois mois au plus et attestant de l'absence de toutes les contre-indications à la pratique du tir sportif visées dans le règlement médical de la fédération de tir reconnue ;
- 5° Réussir une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes. Cette épreuve est organisée par une fédération de tir reconnue. En cas de renouvellement de la licence, l'attestation de réussite reste valable, sous réserve d'une modification de la législation sur les armes.
- 6° Réussir une épreuve pratique attestant de l'aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité ; cette épreuve est organisée par une fédération de tir reconnue.

Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves.

#### Art. 7

La licence de tireur sportif est délivrée par une fédération de tir reconnue qui gère la discipline concernée ; ci-après dénommée "l'autorité émettrice".

L'autorité émettrice transmet chaque année, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application du présent décret à l'Administration, qui est

chargée de l'inspection des activités de l'autorité émettrice.

En cas de non-respect par l'autorité émettrice d'une des dispositions du présent décret, le Gouvernement peut entamer la procédure de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la fédération sportive concernée conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

#### Art. 8

Une licence provisoire doit être délivrée par l'autorité émettrice, pour une durée de six mois, en vue de l'apprentissage du tir sportif. Pour recevoir une licence provisoire, le candidat doit remplir les conditions visées à l'article 6 du présent décret à l'exception du point 2°, 5° et 6°.

La licence provisoire autorise uniquement la manipulation d'armes à feu sous la surveillance et l'autorité d'un moniteur agréé.

Elle porte la mention "provisoire" en couleur rouge et a le même modèle que la licence définitive.

Sa durée ne peut être prolongée.

#### Art. 9

La licence de tireur sportif est délivrée sur présentation des pièces suivantes :

- 1° Une copie de la carte d'identité du demandeur et la mention de son numéro national ;
- 2° Une copie de la carte d'affiliation à une fédération de tir reconnue ;
- 3° Une copie de son carnet de tir ;
- 4° Les documents visés à l'article 6, 3° et 4° du présent décret ;
- 5° Un certificat de réussite de chacune des épreuves visées à l'article 6, 5° et 6° ;
- 6° Une photo d'identité récente.

Le modèle de la licence est arrêté par le Gouvernement.

#### Art. 10

La licence émise est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit ensuite être renouvelée annuellement aux conditions visées à l'article 6, à l'exception du 6°.

La liste des titulaires d'une licence est transmise annuellement, avant le 30 avril, par l'autorité émettrice aux Gouverneurs des Provinces de résidence des titulaires.

**Art. 11**

Dans le cas de la cessation de la pratique active du tir sportif, la licence doit être renvoyée à l'autorité émettrice dans les trois mois. Le tireur qui ne respecte pas cette disposition, perd le droit de demander le renouvellement de sa licence lorsqu'il souhaite reprendre ses activités.

Le tireur qui souhaite reprendre ses activités de tireur sportif demande une licence ou une licence provisoire visée aux articles 6 et 8 du présent décret.

**Art. 12**

L'autorité émettrice peut retirer la licence de tireur sportif lorsque le comportement du titulaire est contraire aux règlements internes établis par le cercle ou la fédération de tir reconnue auquel il est affilié ;

L'autorité émettrice doit retirer la licence de tireur sportif dans les cas suivants :

- 1° Si son titulaire contrevient aux dispositions du présent décret ;
- 2° Si son titulaire contrevient aux dispositions de la loi sur les armes ;
- 3° En cas de condamnation de son titulaire pour des infractions pénales à une peine privative de liberté de plus de quatre mois avec ou sans sursis.

La décision de retrait de licence doit être motivée par l'autorité émettrice.

La procédure de retrait de la licence ainsi que les recours contre cette décision sont organisés par les statuts de la fédération concernée ou en vertu de ceux-ci.

**Art. 13**

Dans les cas visés à l'article 11, alinéa 1er et à l'article 12, l'autorité émettrice est tenue d'aviser sans délai du retrait de la licence le Gouverneur de la Province de résidence du titulaire de la licence.

**Art. 14**

Période transitoire

- 1° Les tireurs sportifs, qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret,
  - Sont membres d'une fédération reconnue depuis trois ans sans aucune interruption ou depuis cinq ans avec une interruption d'une seule année,
  - Détiennent déjà des armes de tir sportif,

peuvent, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, introduire une demande de licence de tireur sportif conformément aux dispositions du présent décret.

Pour obtenir sa licence, le tireur sportif doit satisfaire aux conditions du présent décret sauf pour ce qui concerne les articles 6, 2° et 9, 3°, dans lesquels, pendant la période transitoire, le carnet de tir est remplacé par un certificat de fréquentation d'un cercle de la fédération reconnue.

Tous les autres tireurs sportifs doivent, dans le même délai, demander la licence provisoire visée à l'article 8.

- 2° Par dérogation à l'article 10, la licence octroyée pour l'année 2007 vaut à partir du 10 décembre 2006.

**Art. 15**

Le décret du 22 octobre 2003 relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif est abrogé.

B. DIALLO

J-L. CRUCKE

B. LANGENDRIES

N. DOCQ